

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 014-2024 Mme Y. c. Mme X.**

Audience publique du 9 juillet 2025

Décision rendue publique par affichage le 7 octobre 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme Y., masseure-kinésithérapeute, a porté plainte contre Mme X., masseure-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, qui a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n°21/008 du 11 janvier 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté la plainte de Mme Y.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 6 février 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme Y. représentée par Me Thibaud Vidal et Me Nicolas Choley, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 11 janvier 2024 ;

2°) d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X. ;

3°) de mettre à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juillet 2025 :

- M. Mareschal en son rapport ;
- Les observations de Me Elie Lellouche pour Mme Y. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Bertrand Poyet pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Mme X. ayant été informée de son droit de se taire ;

Me Poyet et Mme X. ayant été invités à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme Y. a conclu avec Mme X. le 24 novembre 2014 un contrat d'assistante libérale et, après que cette dernière, au cours de l'année 2018, a été placée en arrêt de travail prolongé pour raison de santé, les deux consœurs se sont entendues sur la reprise du cabinet par Mme Y. Le 8 juillet 2019, Mme X. proposait à Mme Y. de lui céder son cabinet, y compris les murs, le matériel et le mobilier, puis sollicitait sa radiation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard à compter du 8 septembre 2019 et son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines à compter du 10 octobre 2019. Par un acte notarié du 13 décembre 2019, Mme X. cédait son cabinet (droit de présentation de la patientèle, droit au bail, matériel et mobilier) à Mme Y., le transfert de propriété ayant lieu le 2 janvier 2020. Par un acte notarié du 30 avril 2020, M. et Mme X. cédaient les murs du cabinet à la société dénommée (...).

Sur les griefs de la plainte :

Sur le montant des redevances :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-67 : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* » ; et aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». En premier lieu, Mme Y. ne produit pas d'éléments permettant d'établir que le pourcentage de 25% de rétrocession d'honoraires, mentionné dans le contrat d'assistanat libéral qu'elle a conclu avec Mme X. en 2014, que deux avenants, intervenus en 2018 et 2019, ont ramené à 20% puis à 18%, dérogerait manifestement aux usages de la profession. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Y. ait cherché, pour le motif qu'elle invoque, à résilier son contrat ou à contester devant le juge du contrat d'éventuels manquements de sa cocontractante, ainsi qu'elle pouvait le faire à tout moment. En troisième lieu, si Mme Y. soutient que les pourcentages de rétrocession ainsi fixés ne correspondaient pas à la réalité des contreparties prévues à l'article 11 de son contrat d'assistanat libéral, elle ne l'établit pas. Le moyen tiré de ce qu'en raison du pourcentage de rétrocession d'honoraires figurant dans le contrat d'assistanat libéral conclu entre Mme Y. et Mme X., cette dernière aurait méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-54, R. 4321-67 et R. 4321-99 doit, dès lors, être écarté.

Sur le lien de subordination :

3. Aux termes de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ». Mme Y. soutient que la clause figurant à l'article 1<sup>er</sup> de son contrat d'assistanat libéral, aux termes duquel : « *Dans le cas où l'assistante libérale dispenserait des soins chez les patients résidant au sein d'établissements de type MAS, MAPAD, EHPAD, Foyers logements, cliniques, il est rappelé que l'assistante libérale dépend uniquement du titulaire du cabinet et n'a aucun lien direct avec ces établissements ou lieu de vie* », a institué entre Mme X. et elle un lien de subordination contraire à l'obligation déontologique que contient l'article R. 4321-56. Toutefois, les stipulations du contrat, dont il n'appartient pas au juge disciplinaire d'apprécier la légalité, ne pouvaient, en tout état de cause, exonérer Mme Y. des obligations qui lui incombent, en vertu notamment de l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles, en tant que professionnel de santé exerçant à titre libéral au sein d'un établissement.

Sur la mise en gérance du cabinet :

4. Aux termes de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. (...).* ».

5. Il résulte de l'instruction que Mme X. et Mme Y. se sont accordées au mois d'août 2019 sur le prix de la cession du cabinet. Mme X. a alors sollicité sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard à compter du 8 septembre et son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines à compter du 10 octobre, tandis que l'acte authentique de cession du cabinet professionnel, négocié entre les notaires des deux parties, a été signé le 13 décembre, pour une prise d'effet le 2 janvier 2020 et que la cession des murs est intervenue le 30 avril 2020. Entre la date de sa radiation du tableau de l'ordre du Gard et la date à laquelle Mme Y. a eu la jouissance exclusive du cabinet, Mme X. n'y a pris en charge aucun patient et ses actes de gestion du cabinet ont été limités au strict minimum. Toutefois, du fait de son caractère transitoire, cette situation, dont la durée n'est pas excessive eu égard à la transaction en cause et n'est pas imputable à Mme X., ne saurait être assimilée à une mise en gérance au sens des dispositions précitées. Par ailleurs, si elle a continué à percevoir des rétrocessions sur les honoraires perçus par sa consœur, sur le montant desquelles elle a, au demeurant, consenti une remise, Mme X., qui n'a pas perçu de loyer jusqu'à la date à laquelle la gestion du cabinet a été transférée à Mme Y., n'en a pas tiré de profit indu. Dans ces circonstances particulières, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-132 doit être écarté.

Sur les conditions de cession du matériel :

6. Mme Y. fait, en premier lieu, grief à Mme X. de lui avoir cédé certains équipements du cabinet hors d'état de fonctionner. Toutefois, d'une part, l'acte de cession du cabinet du 13 décembre 2019 prévoit que le cessionnaire, Mme Y., « *prendra tous les éléments cessibles du cabinet professionnel dans l'état et selon la situation où ils se trouvent actuellement sans pouvoir éléver aucune réclamation ni demander aucune diminution de prix pour quelque cause que ce soit* ». D'autre part, les défauts ou dysfonctionnements dont il est fait état ne sont pas suffisamment significatifs pour caractériser un manquement de Mme X. à l'une des obligations déontologiques mentionnées aux articles précités du code de la santé publique.

7. En second lieu, Mme X. reconnaît avoir vendu à tort un équipement de cryothérapie qui faisait l'objet d'une location avec option d'achat (LOA) et ne pouvait, dès lors, figurer dans l'inventaire de la cession du cabinet ni être valorisé à ce titre. En sollicitant Mme Y. pour qu'elle verse la dernière traite de crédit-bail finançant cet équipement, Mme X. a réitéré son erreur. Toutefois, ayant pris conscience de cette erreur, Mme X. a pris en charge l'intégralité du coût de l'équipement et n'a donc ainsi pas lésé sa consœur. Ces seules circonstances ne permettent pas à elles seules de caractériser un manquement de Mme X. à ses obligations déontologiques.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de Mme Y. doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Mme Y. n'est pas fondée à demander, à ce que soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, une somme au titre de l'article précité. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 500 euros que Mme X. demande au titre des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La plainte présentée par Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Mme Y. versera à Mme X. une somme de 500 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-847 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Poyet, à Me Vidal et à Me Choley.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE, MM. GALLO, KONTZ, MARESCHAL, et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*